



Rossinière, le 3 novembre 2020

**MUNICIPALITE
DE
ROSSINIÈRE**

*

Conseil communal de et à
1658 Rossinière

Préavis no 05/2020 de la Municipalité au Conseil communal concernant l'adoption du règlement de l'entente intercommunale du SDIS du Pays-d'Enhaut.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la municipalité soumet à votre décision l'adoption des modifications apportées au règlement de l'entente intercommunale du Service de défense contre l'incendie et de secours du Pays-d'Enhaut (ci-après SDISPE).

Contexte – Historique :

En octobre 2013, votre conseil confirmait la fusion des corps des sapeurs-pompiers des trois communes du Pays-d'Enhaut au sein du SDISPE.

A cette occasion le règlement y relatif vous avait également été soumis, ainsi qu'aux législatifs des communes voisines.

Or, en février 2020, l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECA), nous a informés que la loi sur le service contre l'incendie et de secours (LSDIS – RSV 963.15) avait subi des modifications.

L'une des principales modifications vise notamment à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques.

En ce sens, l'art. 22, alinéa 4, de la LSDIS sur les frais d'intervention mentionne que :

« les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. ».

Induit par ce point, le règlement d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS – RSV 963.15.1) est modifié à son article 33, comme suit :

« Art. 33 Système d'alarme automatique

¹Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.00 par alarme.

²Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'art. 22, alinéa 4 LSDIS.

³*Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail. »*

De plus, lors de sa séance du 22 janvier 2020, le Conseil d'Etat arrête les décisions suivantes :

*« ¹*Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er février 2020.**

*²*Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'un an pour adapter les dispositions concernant les prestations particulières et les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie dans leur règlement communal ou intercommunal. »**

Modifications apportées au règlement :

Au vu de ce qui précède, le règlement actuel a été révisé, selon le modèle mis à disposition par l'ECA.

La principale modification apportée à ce texte est l'ajout d'un titre V, relatif aux frais d'intervention, dont les articles sont reportés ci-dessous :

Art. 23 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Art. 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les municipalités en informent leur conseil communal respectif.

Les tarifs :

L'adoption des modifications proposées donnera à notre autorité la compétence de fixer les tarifs et frais d'interventions. Ce document vous est également remis en annexe, à titre d'information.

Il est à préciser que les montants proposés ont été fixés par le SDISPE et sont en cours de validation auprès du responsable de la surveillance des prix à Berne.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- **D'adopter** le règlement de l'Entente intercommunale du SDISPE, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 3 novembre 2020 pour être soumis au Conseil communal de Rossinière, le 05 décembre 2020.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Jean-Pierre Neff

Nathalie Yersin